

Délibération n°CA-2024-05 Indemnités de fonction de la présidente et des vice-présidents

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 5 février 2024
Présents : 15 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 19
Procurations : 4

Résultats du vote :

Voix "pour" :	19
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Marie-Claire FAIVRE		X	
M. Laurent BAILLY		X	
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
M. Benoît CORNU		X	
Mme Christelle RIGOLOT		X	
M. Jean-Claude GAY	X		
Mme Isabelle ARNOULD		X	
M. Yves KRATTINGER	X		Marie-Claire FAIVRE
Mme Edwige EME	X		Benoît CORNU
M. Bernard PIQUARD	X		Isabelle ARNOULD
Mme Patricia FASSETNET		X	
M. Jean-Marie BERTIN	X		Christelle RIGOLOT
Mme Karine GUILLEREY		X	
M. Thomas OUDOT	X		
Mme Carmen FRIQUET		X	
M. Frédéric BURGHARD	X		
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND		X	
M. Sylvain GUILLEMAIN		X	
Mme Marie BRETON	X		
M. Francis ABRY		X	
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Thierry BORDOT		X
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN	X	
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		X
M. Laurent SEGUIN		X
Mme Véronique GRANDJEAN		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		X
Mme Carole MICHEL		
M. Michel RICHARD		
Mme Sylvie MANIERE		
M. Hervé PULICANI		X
Mme Martine GAUTHERON		
M. Dimitri DOUSSOT	X	
Mme Corinne JEANPARIS		
Mme Isabelle GEHIN	X	
Mme Corinne BONNARD		
Mme Christelle CLEMENT		X
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL	X	
Mme Monique BOUCRY		X
M. Régis PINOT		
M. Gabriel CHARBONNIER	X	
M. François LAURENT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
CNE Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE		X
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Michaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		X
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône		X
Direction des services du cabinet de la Préfecture	X	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône		X
M. Étienne SAÏD, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône	X	

Étaient également présents

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »
Madame Delphine MANTELLI, cheffe du service « Juridique »

L'an deux mille vingt-quatre, le seize février, à dix heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Madame Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le code général des collectivités territoriales (article L.1424-27) pose le principe de l'indemnisation des fonctions de président et de vice-président du SDIS. Cette indemnisation est calculée sur la base des indemnités des conseillers départementaux.

L'indemnité d'un conseiller départemental s'exprime en pourcentage du traitement afférent à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale. Elle est donc indexée sur le traitement et indemnités des fonctionnaires.

En application de l'article L.3123-16 du code général des collectivités territoriales, le pourcentage applicable pour un département dont la population est inférieure à 250 000 habitants, ce qui est le cas de la Haute-Saône, est de 40 %.

Ainsi, un conseiller départemental perçoit actuellement en Haute-Saône une indemnité mensuelle de base égale à 40 % de l'indice brut 1027 correspondant à l'indice majoré 835 à compter du 1^{er} janvier 2024.

A partir de ces éléments, les indemnités de fonction maximales pouvant être attribuées au président et vice-président du SDIS sont calculées ainsi qu'il suit :

- 50 % de l'indemnité d'un conseiller départemental pour le président,
- 25 % de l'indemnité d'un conseiller départemental pour les vice-présidents.

A la suite de la nouvelle élection de cette instance, il y a lieu de délibérer sur l'attribution de ces indemnités.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration du SDIS de délibérer sur les règles de calcul applicables pour déterminer le montant des indemnités de la présidente et des vice-présidents du conseil d'administration :

Pour la présidente :

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT multiplié par 40% (le pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT). Le résultat ainsi obtenu est à son tour multiplié par 50% ;

Pour les vice-présidents :

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT multiplié par 40% (le pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT). Le résultat ainsi obtenu est à son tour multiplié par 25%.

Décision

Les membres du conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, les règles de calcul applicables pour déterminer le montant des indemnités de la présidente et des vice-présidents du conseil d'administration telles qu'il suit :

Pour la présidente :

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT multiplié par 40% (le pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT). Le résultat ainsi obtenu est à son tour multiplié par 50% ;

Pour les vice-présidents :

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT multiplié par 40% (le pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT). Le résultat ainsi obtenu est à son tour multiplié par 25%.

La présidente du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240216-CA-2024-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

Publication : 20/02/2024




Edwige ÉME